



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02415P0043

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02415P0043 relative à l'aménagement d'un camping de 20 emplacements au lieu-dit « La Mènerie » à Contres (41) reçue complète le 25 septembre 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8 octobre 2015 ;
- Considérant que le projet d'aménagement d'un camping au lieu-dit « La Mènerie » à Contres consiste en l'implantation de 20 emplacements, d'allées et de stationnements, de petits bâtiments (accueil, local d'entretien, bloc sanitaire) et en la création d'un bassin d'assainissement par filtre planté, pour une surface globale limitée (1,13 hectares) ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 45° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que cet aménagement de type camping est compatible avec le règlement du plan local d'urbanisme de Contres applicable au droit du projet (zone naturelle "N") ;
- Considérant qu'une partie de l'emprise du projet se situe sur le site Natura 2000 "Sologne" au Nord-Est ;
- Considérant toutefois, qu'au vu des caractéristiques du projet et du faible intérêt des milieux naturels en place, le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur l'état de conservation du site Natura 2000 "Sologne" ;
- Considérant l'existence d'un cours d'eau intermittent traversant l'emprise du projet ;
- Considérant les mesures prises par le pétitionnaire en vue de protéger la ressource en eau, et en particulier le dispositif d'assainissement des eaux usées envisagé ;
- Considérant que le pétitionnaire prévoit de remplacer les tiges de peupliers qui seront

dessouchées par des espèces locales, en vue de délimiter les différents emplacements de camping ;

- Considérant que la vocation du projet est d'accueillir des campeurs en nombre limité, en vue de les sensibiliser à l'environnement, et que le pétitionnaire prévoit d'utiliser une partie de l'emprise pour développer des cultures agricoles ;
- Considérant ainsi, au vu du dossier transmis, que le projet d'aménagement d'un camping de 20 emplacements au lieu-dit « La Mènerie » à Contres n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un camping au lieu-dit « La Mènerie » à Contres (41) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **28 OCT. 2015**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE